

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.320 du 6 novembre 2006 relative à l'abaissement du taux légal d'alcoolémie (p. 2047).

Loi n° 1.321 du 6 novembre 2006 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 2047).

Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code Pénal (p. 2048).

Loi n° 1.323 du 9 novembre 2006 portant fixation du Budget de l'exercice 2006 (Rectificatif) (p. 2048).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 6 novembre 2006 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain» à M. Marcel SBIRAZOLI, bijoutier-graveur à Monte-Carlo (p. 2054).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 756 du 6 novembre 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Port-Louis (République de Maurice) (p. 2054).

Ordonnance Souveraine n° 757 du 6 novembre 2006 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 2055).

Ordonnance Souveraine n° 758 du 6 novembre 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 2055).

Ordonnances Souveraines n° 759 et n° 760 du 6 novembre 2006 portant naturalisations monégasques (p. 2056).

Ordonnance Souveraine n° 761 du 10 novembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Conseil Fédéral Suisse (p. 2057).

Ordonnance Souveraine n° 762 du 10 novembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein (p. 2057).

Ordonnance Souveraine n° 763 du 10 novembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'Office des Nations Unies à Genève et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse (p. 2057).

Ordonnance Souveraine n° 764 du 10 novembre 2006 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952 concernant la Médaille d'Honneur (p. 2057).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-547 du 3 novembre 2006 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux (p. 2058).

Arrêté Ministériel n° 2006-548 du 3 novembre 2006 fixant les catégories d'emplois au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, en application de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Établissement (p. 2065).

Arrêté Ministériel n° 2006-549 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNIPHARMA» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant (p. 2066).

Arrêté Ministériel n° 2006-550 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires DENSMORE & CIE» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant (p. 2067).

Arrêté Ministériel n° 2006-551 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires ADAM» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant, de distributeur en gros (p. 2068).

Arrêté Ministériel n° 2006-552 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires des GRANIONS» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant (p. 2069).

Arrêté Ministériel n° 2006-553 du 3 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DE GESTION ET D'ASSISTANCE À LA MAITRISE D'OUVRAGE», en abrégé «SOGEAMO» (p. 2071).

Arrêté Ministériel n° 2006-554 du 3 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO» (p. 2071).

Arrêté Ministériel n° 2006-558 du 6 novembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2072).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-119 du 30 octobre 2006 portant dénomination de la rue du Castelleretto (p. 2072).

Arrêté Municipal n° 2006-120 du 30 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et location du matériel municipal pour la Ville) (p. 2072).

Arrêté Municipal n° 2006-122 du 6 novembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 10^{ème} Marathon de Monaco et des Riviera et du 4^{ème} 10 kilomètres de Monaco (p. 2073).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2006-117 du 25 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs), paru au Journal de Monaco du 3 novembre 2006 (p. 2075).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 2075).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-131 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 2075).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un commerce au complexe balnéaire du Larvotto (p. 2076).

Erratum à la mise en location de locaux situés dans l'immeuble n° 6 du quai Antoine 1^{er}, publiée au Journal de Monaco des 27 octobre 2006 et 3 novembre 2006 (p. 2076).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2076).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-077 de quatre postes à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2077).

INFORMATIONS (p. 2077).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2078 à 2083).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 643^{ème} Séance - Séance Publique du jeudi 28 avril 2005 (p. 1739 à p. 1758).

LOIS

Loi n° 1.320 du 6 novembre 2006 relative à l'abaissement du taux légal d'alcoolémie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 octobre 2006.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté, à l'article 419 du Code pénal, un douzième alinéa ainsi rédigé :

«12° ceux qui auront conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par la présence, soit dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,50 gramme pour mille, soit dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,25 milligramme par litre».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.321 du 6 novembre 2006 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 octobre 2006.

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté après l'article 43 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 43 bis ainsi rédigé :

«Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui établissent :

1° soit résider de manière permanente ou à des fins d'études ou de formation à l'étranger, hors le département français limitrophe et la province italienne la plus proche ;

2° soit être empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'un handicap, de leur état de santé ou d'obligations professionnelles impératives.

La procuration est établie dans les formes et délais fixés par ordonnance souveraine. Sa validité est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au second tour. Le mandataire au profit duquel la procuration est dressée doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été reçues les premières sont seules valables; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Toute procuration valablement consentie est irrévocable. Toutefois, un électeur ayant donné procuration peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs.»

ART. 2.

Il est ajouté après l'article 44 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 44 bis ainsi rédigé :

«Tout électeur agissant en qualité de mandataire est tenu, pour chacune des procurations dont il est titulaire, à son entrée dans la salle de vote, d'établir son identité par la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Après avoir fait constater l'existence et la validité de son mandat de vote par procuration dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, il reçoit l'enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote.

Il participe au scrutin dans les conditions fixées à l'article précédent, hormis le fait que son vote est constaté, au titre de la procuration qu'il détient, par sa signature apposée sur la copie de la liste électorale en marge du nom du mandant et qu'un signe distinctif est apposé sur la procuration par l'un des membres du bureau.»

ART. 3.

Il est inséré après l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 80 ter ainsi rédigé :

«Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 43 bis et 44 bis est punie des peines prévues à l'article 64. »

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code Pénal.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 octobre 2006.

ARTICLE PREMIER.

L'article 218-1 du Code pénal est modifié, et ainsi rédigé :

«Les infractions visées à l'article précédent sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable en Principauté et dans l'état où elle a été perpétrée.

La tentative des infractions précitées sera punie des mêmes peines que le délit consommé.

Il en sera de même de l'entente ou de l'association en vue de les commettre».

ART. 2.

L'article 218-2 du Code pénal est modifié, et ainsi rédigé :

«Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum pourra être porté au décuple ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite.»

ART. 3.

L'article 218-3 du Code pénal est modifié, et ainsi rédigé :

«Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

Est également qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions mentionnées aux articles 82, 83, 115, 118, 119, 265, 268, 304, 324, 327, 328-5, 335, 337, 360, 362, 363 et 364 du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, aux articles 23, 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et à l'article 26-1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.323 du 9 novembre 2006 portant fixation du Budget de l'exercice 2006 (Rectificatif).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 octobre 2006.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2006 par la loi n° 1.307 du 23 décembre 2005 sont réévaluées à la somme globale de 750.445.200 € (Etat «A»).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2006 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 884.306.500 €, se répartissant en 543.713.600 € pour les dépenses ordinaires (Etat «B») et 340.592.900 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 17.353.300 € (Etat «D»).

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2006 sont

modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 23.984.500 € (Etat «D»).

ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur le Budget de l'Etat par ordonnances souveraines n° 549 et n° 550 du 20 juin 2006 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2006

	Primitif 2006	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 2006	Total par section
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A – Domaine immobilier	102.555.100	1.788.100	104.343.200	
B – Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'Etat.....	36.249.500	1.400.000	37.649.500	
2) Monopoles concédés	43.830.000	1.200.000	45.030.000	
	80.079.500	2.600.000	82.679.500	
C – Domaine financier.....	7.367.600	6.834.100	14.201.700	
	190.002.200	11.222.200	201.224.400	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES				
ADMINISTRATIFS	16.664.400	3.110.400	19.774.800	
	16.664.400	3.110.400	19.774.800	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	26.500.000	300.000	26.800.000	
2) Transactions juridiques	68.200.500	50.000	68.250.500	
3) Transactions commerciales.....	343.050.500	27.200.000	370.250.500	
4) Bénéfices commerciaux	50.050.000	13.000.000	63.050.000	
5) Droits de consommation.....	1.040.000	55.000	1.095.000	
	488.841.000	40.605.000	529.446.000	
Total Etat "A"	695.507.600	54.937.600	750.445.200	750.445.200

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2006

	<i>Primitif 2006</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2006</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 – DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain.....	11.578.000	300.300	11.878.300	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.064.000	60.000	1.124.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	3.480.600	380.000	3.860.600	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque du Palais Princier.....	403.600	7.000	410.600	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers.....	120.000		120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince.....	12.796.000	1.250.000	14.046.000	
	<u>29.442.200</u>	<u>1.997.300</u>	<u>31.439.500</u>	<u>31.439.500</u>
Section 2 – ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	2.859.000	50.000	2.909.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social.....	291.000		291.000	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	21.000		21.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	129.100		129.100	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M.....	88.500	24.900	113.400	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives.....	417.000	– 20.000	397.000	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion.....	46.700		46.700	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	20.500		20.500	
	<u>3.872.800</u>	<u>54.900</u>	<u>3.927.700</u>	<u>3.927.700</u>
Section 3 – MOYENS DES SERVICES :				
<i>A) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. – Ministère d'Etat et Secrétariat Général	2.707.900	– 118.700	2.589.200	
Chap. 4. – Centre de Presse.....	3.354.200	– 35.300	3.318.900	
Chap. 5. – Direction du Contentieux.....	861.300		861.300	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses.....	705.200		705.200	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction.....	1.891.500	129.000	2.020.500	
Chap. 9. – Archives Centrales	480.400		480.400	
Chap. 10. – Publications Officielles	938.400	624.200	1.562.600	
Chap. 11. – Service Informatique.....	1.863.000	– 20.000	1.843.000	
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives.....	194.000	5.000	199.000	
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives	523.900	– 50.000	473.900	
	<u>13.519.800</u>	<u>534.200</u>	<u>14.054.000</u>	
<i>B) Département des Relations Extérieures :</i>				
Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement.....	2.151.200	– 14.000	2.137.200	
Chap. 16. – Postes Diplomatiques.....	5.983.500	447.700	6.431.200	
	<u>8.134.700</u>	<u>433.700</u>	<u>8.568.400</u>	

	<i>Primitif 2006</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2006</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement.....	1.544.100	35.000	1.579.100	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers.....	5.062.800	90.000	5.152.800	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction.....	22.851.800	714.200	23.566.000	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine.....	307.400	5.000	312.400	
Chap. 24. – Affaires Culturelles.....	903.500	6.000	909.500	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie.....	382.500	1.500	384.000	
Chap. 26. – Cultes.....	1.668.300	– 35.000	1.633.300	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction.....	3.561.500	292.000	3.853.500	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée.....	6.475.400		6.475.400	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III.....	6.375.600	119.000	6.494.600	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole St. Charles.....	2.325.200		2.325.200	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille.....	1.401.500	– 20.000	1.381.500	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine.....	1.701.300	– 40.000	1.661.300	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires.....	1.290.500	– 5.000	1.285.500	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique.....	5.115.500	– 15.000	5.100.500	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio.....	220.000		220.000	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati.....	618.400	10.000	628.400	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carnes.....	765.900		765.900	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline..	196.000		196.000	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre Aéré.....	396.000		396.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'Information...	225.300	10.000	235.300	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants.....	843.400	– 10.000	833.400	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports.....	7.206.000	212.800	7.418.800	
Chap. 48. – Force Publique - Pompiers.....	6.674.900	82.600	6.757.500	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III.....	790.000	11.000	801.000	
	<u>78.902.800</u>	<u>1.464.100</u>	<u>80.366.900</u>	
<i>D) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement.....	1.401.000	– 75.000	1.326.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction.....	955.300	– 14.000	941.300	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie.....	437.100	16.000	453.100	
Chap. 53. – Services Fiscaux.....	2.088.800		2.088.800	
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	980.000	– 15.000	965.000	
Chap. 55. – Expansion Economique.....	2.157.600	44.400	2.202.000	
Chap. 56. – Douanes.....				
Chap. 57. – Tourisme et Congrès.....	12.290.000	– 260.000	12.030.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs.....	4.735.400	– 488.800	4.246.600	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste.....	3.627.100	– 95.000	3.532.100	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat.....	532.500	15.000	547.500	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux.....	510.200	7.000	517.200	
Chap. 64. – Service d'Information sur les Circuits Financiers.....	615.000	– 60.000	555.000	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies.....	1.048.500	– 122.000	926.500	
	<u>31.378.500</u>	<u>– 1.047.400</u>	<u>30.331.100</u>	

	Primitif 2006	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 2006	Total par section
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement.....	967.400	–	24.000	943.400
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale.....	1.955.200	–	51.000	2.006.200
Chap. 68. – Direction du Travail.....	940.500	–	1.000	941.500
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat.....	975.600	–	48.500	927.100
Chap. 70. – Tribunal du Travail.....	136.100	–	1.000	137.100
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer Sainte Devote.....	712.000	–	25.000	737.000
Chap. 72. – Inspection Médicale.....	279.700	–	5.000	284.700
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif.....	238.800	–	–	238.800
	<u>6.205.300</u>		<u>10.500</u>	<u>6.215.800</u>
<i>F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement.....	1.393.600	–	150.000	1.243.600
Chap. 76. – Travaux Publics.....	2.569.700	–	255.000	2.314.700
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme.....	1.091.500	–	92.600	998.900
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie.....	5.931.400	–	53.000	5.878.400
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins.....	4.292.000	–	110.000	4.182.000
Chap. 84. – Postes et Télégraphes.....	7.233.500	–	608.900	7.842.400
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation.....	1.889.200	–	145.500	1.743.700
Chap. 86. – Service des Parkings Publics.....	13.598.500	–	24.100	13.622.600
Chap. 87. – Aviation Civile.....	1.904.000	–	4.400	1.908.400
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux.....	1.414.900	–	30.000	1.444.900
Chap. 89. – DEUC - Environnement.....	836.400	–	18.000	854.400
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes.....	1.394.000	–	135.000	1.529.000
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement.....	2.342.500	–	11.000	2.353.500
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications.....	1.232.900	–	18.100	1.214.800
Chap. 93. – Direction de la Prospective et Etudes d'Urbanisme.....	479.000	–	20.000	459.000
	<u>47.603.100</u>		<u>12.800</u>	<u>47.590.300</u>
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction.....	1.267.300	–	48.000	1.219.300
Chap. 96. – Cours et Tribunaux.....	4.351.500	–	20.000	4.331.500
Chap. 97. – Maison d'Arrêt.....	2.121.900	–	6.200	2.115.700
	<u>7.740.700</u>		<u>74.200</u>	<u>7.666.500</u>
	<u>193.484.900</u>		<u>1.308.100</u>	<u>194.793.000</u>
<i>Section 4 – DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</i>				
Chap. 1. – Charges sociales.....	64.112.300	–	3.563.000	67.675.300
Chap. 2. – Prestations et fournitures.....	13.668.800	–	244.500	13.913.300
Chap. 3. – Mobilier et matériel.....	3.087.200	–	50.000	3.137.200
Chap. 4. – Travaux.....	7.927.800	–	530.000	7.397.800
Chap. 5. – Traitements - Prestations.....	533.000	–	–	533.000
Chap. 6. – Domaine immobilier.....	16.029.300	–	228.000	16.257.300
Chap. 7. – Domaine financier.....	3.838.500	–	–	3.838.500
	<u>109.196.900</u>		<u>3.555.500</u>	<u>112.752.400</u>

	<i>Primitif 2006</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2006</i>	<i>Total par section</i>
Section 5 – SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. – Assainissement.....	15.068.100	1.100.000	16.168.100	
Chap. 2. – Eclairage public.....	2.085.000		2.085.000	
Chap. 3. – Eaux	1.372.000	30.000	1.402.000	
Chap. 4. – Transports publics	2.880.000	100.000	2.980.000	
	<u>21.405.100</u>	<u>1.230.000</u>	<u>22.635.100</u>	<u>22.635.100</u>
Section 6 – INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal.....	29.966.000	100.000	30.066.000	
Chap. 2. – Domaine social	21.691.500	4.630.400	26.321.900	
Chap. 3. – Domaine culturel.....	3.150.300	58.000	3.208.300	
	<u>54.807.800</u>	<u>4.788.400</u>	<u>59.596.200</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine international				
Sect. 4.1. Subventions				
Sect. 4.2. Politiques Publiques	5.963.800	10.220.000	16.183.800	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel				
Sect. 5.1. Subventions				
Sect. 5.2. Politiques Publiques	30.477.300	662.000	31.139.300	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire				
Sect. 6.1. Subventions				
Sect. 6.2. Politiques Publiques	20.726.800	637.600	21.364.400	
Chap. 7. – Domaine sportif				
Sect. 7.1. Subventions				
Sect. 7.2. Politiques Publiques	6.040.800	132.500	6.173.300	
	<u>63.208.700</u>	<u>11.652.100</u>	<u>74.860.800</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation manifestations				
Sect. 8.1. Subventions				
Sect. 8.2. Politiques Publiques	32.864.400	89.500	32.953.900	
	<u>32.864.400</u>	<u>89.500</u>	<u>32.953.900</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
Sect. 9.1. Subventions				
Sect. 9.2. Politiques Publiques	8.105.000	2.650.000	10.755.000	
	<u>8.105.000</u>	<u>2.650.000</u>	<u>10.755.000</u>	
	<u>158.985.900</u>	<u>19.180.000</u>	<u>178.165.900</u>	<u>178.165.900</u>
Total Etat "B"	<u>516.387.800</u>	<u>27.325.800</u>	<u>543.713.600</u>	<u>543.713.600</u>

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 2006

	<i>Primitif 2006</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2006</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme.....	87.570.300	15.180.000	102.750.300	
Chap. 2. – Equipement routier.....	4.167.500	1.600.000	5.767.500	
Chap. 3. – Equipement portuaire.....	7.965.000	– 2.000.000	5.965.000	
Chap. 4. – Equipement urbain.....	20.385.000	– 3.226.000	17.159.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social.....	159.753.000	1.290.000	161.043.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers.....	10.334.000	– 3.100.400	7.233.600	
Chap. 7. – Equipement sportif.....	3.826.100	1.596.400	5.422.500	
Chap. 8. – Equipement administratif.....	4.440.000	– 200.000	4.240.000	
Chap. 9. – Investissements.....	14.500.000	15.300.000	29.800.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille.....	80.000		80.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce.....	132.000	1.000.000	1.132.000	
	<u>313.152.900</u>	<u>27.440.000</u>	<u>340.592.900</u>	
Total Etat "C".....	<u>313.152.900</u>	<u>27.440.000</u>	<u>340.592.900</u>	<u>340.592.900</u>

ETAT "D"
COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2006

	<i>Primitif 2006</i>		<i>Majorations</i>		<i>Rectificatif 2006</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. – Comptes d'opérations monétaires.....	1.350.000	1.350.000	–	–	1.350.000	1.350.000
81. – Comptes de commerce.....	8.165.000	4.115.000	500.000	–	8.665.000	4.115.000
82. – Comptes de produits régulièrement affectés.....	3.811.000	5.061.000	90.000	120.000	3.901.000	5.181.000
83. – Comptes d'avances.....	1.546.000	684.800	–	–	1.546.000	684.800
84. – Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat....	4.205.000	1.055.000	600.000	–	4.805.000	1.055.000
85. – Comptes de prêts.....	3.717.500	4.967.500	–	–	3.717.500	4.967.500
Total Etat "D".....	<u>22.794.500</u>	<u>17.233.300</u>	<u>1.190.000</u>	<u>120.000</u>	<u>23.984.500</u>	<u>17.353.300</u>

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 6 novembre 2006 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain» à M. Marcel SBIRAZOLI, bijoutier-graveur à Monte-Carlo.

Par Décision Souveraine en date du 6 novembre 2006, S. A. S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à M. Marcel SBIRAZOLI, bijoutier-graveur à Monte-Carlo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 756 du 6 novembre 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Port-Louis (République de Maurice).

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lloyd RICHARD COOMBES est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Port Louis (République de Maurice).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 757 du 6 novembre 2006 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry CABALE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 18 décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 758 du 6 novembre 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard FORET-DODELIN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Grasse, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel, à compter du 1^{er} décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 759 du 6 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Alexandre PIZZIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 février 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Alexandre PIZZIO, né le 24 janvier 1977 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 760 du 6 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Fabio SOLFERINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 mai 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Fabio SOLFERINO, né le 17 avril 1969 à Cuneo (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 761 du 10 novembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Conseil Fédéral de Suisse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FILLON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 762 du 10 novembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FILLON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 763 du 10 novembre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'Office des Nations Unies à Genève et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FILLON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'Office des Nations Unies à Genève et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 764 du 10 novembre 2006 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952 concernant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925, modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

La Médaille d'Honneur instituée par l'ordonnance souveraine du 5 février 1894 présentera sur sa face Notre effigie avec la légende «Albert II, Prince de Monaco», entourée d'une large couronne mi-feuille de chêne, mi-feuille de laurier, surmontée des mots «Principauté de Monaco» ; au revers est inscrit le mot «Devoir» ; sur la partie inférieure, la date du «5 février 1894».

La Médaille d'Honneur est du module de 32 mm, maintenue par un anneau ouvragé du même métal, d'une largeur de 34 mm.

Elle sera portée sur le côté gauche de la poitrine, suspendue par un ruban large de 30 mm, qui sera, pour les deux premières classes, fuselé rouge et blanc, dans le sens de la longueur, et pour la 3^e classe, mi-partie rouge et blanc, dans le sens de la longueur.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-547 du 3 novembre 2006
relatif aux conditions d'attribution des logements
domaniaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les logements domaniaux à usage d'habitation en faveur des personnes de nationalité monégasque et de leurs foyers sont attribués conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Les demandes sont adressées à la Direction de l'Habitat consécutivement à la publication d'un avis au Journal de Monaco.

Elles ne sont recevables qu'à la condition d'être adressées, par un pétitionnaire de nationalité monégasque, dans le délai fixé dans l'avis, sous la forme d'un formulaire établi par la Direction de l'Habitat dûment rempli, signé et assorti des pièces et documents requis.

La Direction de l'Habitat assure l'instruction des demandes. A cette fin, elle peut entendre tout pétitionnaire, requérir des éléments d'information complémentaire et s'assurer des conditions de logement des intéressés par des contrôles sur pièce et sur place, dans le respect de la vie privée et familiale.

ART. 3.

Chaque demande est examinée par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, ou son représentant et composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales ou son représentant,
- le Maire ou son représentant,
- l'Administrateur des Domaines ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat ou son représentant,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National,
- le Président de la Commission du Logement du Conseil National.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Economie.

ART. 4.

La décision d'attribution est prise par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission mentionnée à l'article précédent.

La décision est prise sur la base des critères énoncés en annexe au présent arrêté et de l'attribution de points correspondants.

Il peut toutefois être fait application d'une clause dite de sauvegarde permettant de déroger partiellement à ces critères en raison

d'une situation d'urgence ou de circonstances à caractère social d'une particulière acuité. Dans ce cas, l'avis de la Commission doit expressément mentionner son appréciation quant à l'application de ladite clause.

Les pétitionnaires, dont la demande n'a pu être satisfaite, peuvent, en fonction de leur classement, faire l'objet d'une inscription sur une liste d'attente. Un logement leur est proposé si les disponibilités le permettent au terme de l'attribution pour laquelle ils ont posé leur candidature. A défaut et en cas de demande consécutive à l'avis immédiatement ultérieur, ils bénéficient du crédit de points prévu à cet effet à l'annexe au présent arrêté.

ART. 5.

La décision est notifiée à chaque pétitionnaire par la Direction de l'Habitat.

Conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, les décisions de refus d'attribution sont motivées.

ART. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006-547 DU
3 NOVEMBRE 2006**

**CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DOMANIAUX A USAGE D'HABITATION DESTINES
AUX PERSONNES DE NATIONALITE MONEGASQUE
ET A LEURS FOYERS**

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
ABSENCE DE LOGEMENT A MONACO	
Couple avec enfant(s) à charge	15
Personne seule avec enfant(s) à charge	15
Couple marié âgé de plus de 65 ans	14
Couple marié âgé de moins de 65 ans	12
Couple vivant maritalement	10

Personne seule âgée de plus de 40 ans	10
Personne seule âgée de plus de 30 ans à moins de 40 ans	8
Personne seule âgée de plus de 25 ans à moins de 30 ans, insérée dans la vie active	6
Personne seule âgée de plus de 18 ans à moins de 25 ans, insérée dans la vie active	4
Personne seule âgée de plus de 25 ans à moins de 30 ans, sans activité professionnelle établie	2
Personne seule âgée de plus de 18 ans à moins de 25 ans, sans activité professionnelle établie	0
Résiliation du bail par propriétaire	4
Congé donné volontairement par le requérant	-4
Dépôt candidature pour séjour ponctuel en Principauté	-10
Exercice d'une activité professionnelle, non saisonnière, hors le territoire de la Principauté et le département voisin	-10
INADEQUATION DU LOGEMENT	
Couple avec enfant(s) à charge	8
Personne seule avec enfant(s) à charge	8
Couple marié âgé de plus de 65 ans	8
Couple marié âgé de moins de 65 ans	7
Couple vivant maritalement	6
Personne seule âgée de plus de 65 ans	6
Personne seule	5
Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire	5
Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur	6 points par pièce
SANTE	
Difficultés permanentes et handicapantes	5
Difficultés permanentes	3
REVENUS	
Faibles	10
Modestes	8
Moyens	6
Confortables	4
Elevés	2

Très élevés	0
Très élevés 1	-2
Très élevés 2	-4
Très élevés 3	-6
Très élevés 4	-8
Très élevés 5	-10
Très élevés 6	-15
Absence de revenus personnels	-4
AUTRES JUSTIFICATIONS	
Vétusté du logement	4
Vétusté des parties communes	2
Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)	4
Dépense locative (hors charges) > à 20 % des revenus du foyer	3
Logé avec ANL (secteur libre)	4
Logé avec ANL (autres secteurs sauf domanial)	2
Nuisances permanentes avérées	3
Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal	- 6 points par refus
Refus opposé à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre de l'instruction du dossier	- 15
PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER CORRESPONDANT AU BESOIN NORMAL	
Bien immobilier en nom propre ou à travers une société, situé en Principauté de Monaco	-12
Maison individuelle en nom propre ou à travers une société, située dans un rayon de 15 Km autour de la Principauté	-8
Logement en nom propre ou à travers une société, situé dans un rayon de 15 Km autour de la Principauté	-4
SITUATION FAMILIALE	
Présence permanente enfant mineur ou majeur handicapé ou naissance attendue	4 points par enfant
Présence permanente enfant âgé de plus de 18 ans à moins de 23 ans	3 points par enfant
Présence permanente enfant âgé de plus de 23 ans à moins de 25 ans	2 points par enfant

Présence permanente personne âgée de plus de 25 ans	1 point par personne
Sexe différent des enfants	2
Ecart d'âge de plus de 10 ans	8
Ecart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans	6
Ecart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans	4
Ecart d'âge de moins de 3 ans	2
Droit de visite sur enfant mineur	2 points par enfant
ANTERIORITE DU BESOIN	
Antériorité dans le même type de besoin (dans la limite de 5 années)	1 point par année
Antériorité dans le même type de besoin (au-delà de 5 années)	8
Demande non satisfaite depuis au moins 5 ans (sans interruption)	2
Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution)	2
DIVERS	
Déclaration volontairement erronée	-15

S'agissant de l'application des critères de points, les précisions suivantes sont apportées :

1 - ABSENCE DE LOGEMENT

● Couple avec enfant(s) à charge

Ce critère vise le couple marié qui a un ou plusieurs enfants à charge mais également le couple vivant maritalement lorsque le demandeur domanial a un ou plusieurs enfants à charge.

Il est à noter que l'enfant qui dispose de revenus récurrents provenant d'une activité professionnelle n'est pas considéré à charge mais comme un «actif».

● Personne seule avec enfant(s) à charge

Il est à noter que l'enfant qui dispose de revenus récurrents provenant d'une activité professionnelle n'est pas considéré à charge mais comme un «actif».

● Couple marié âgé de plus de 65 ans

Cette mesure est applicable dès lors que le demandeur, de nationalité monégasque, a atteint l'âge requis.

● Couple vivant maritalement

La notion de couple vivant maritalement concerne le couple non marié lorsque le demandeur domanial n'a pas d'enfant à charge.

● **Personne seule sans activité professionnelle établie**

Est concernée toute personne poursuivant un cursus scolaire ou universitaire qui ne dispose pas d'emploi rémunéré. Il est précisé que dans ce cas, le pétitionnaire ne peut se voir attribuer qu'un logement de type studio.

● **Résiliation du bail par propriétaire**

Pour être prise en considération, un document confirmant officiellement cette situation doit être communiqué.

● **Dépôt candidature pour séjour ponctuel en Principauté**

Il s'agit de la demande formulée dans le cadre d'un retour ponctuel en Principauté, notamment au moment des vacances.

● **Exercice d'une activité professionnelle, non saisonnière, hors le territoire de la Principauté et le département voisin**

Il s'agit notamment de la demande motivée par la perspective d'une cessation définitive d'activité à l'étranger, dans le secteur privé, qui aurait découlé du choix du requérant de mener une carrière à l'étranger.

2 - INADEQUATION DU LOGEMENT

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé et le besoin normal du foyer demandeur, lequel se définit de la manière suivante :

COMPOSITION DU FOYER	LOGEMENT
Personne seule sans activité professionnelle établie	Studio
Personne seule	Studio ou 2 pièces
Couple	2 pièces
Personne seule ou couple avec 1 enfant à charge	3 pièces
Personne seule ou couple avec 2 enfants à charge	4 pièces
Personne seule ou couple avec 3 enfants à charge et plus	5 pièces

● **Couple avec enfant(s) à charge**

Ce critère vise le couple marié qui a un ou plusieurs enfants à charge mais également le couple vivant maritalement lorsque le demandeur domanial a un ou plusieurs enfants à charge.

Il est à noter que l'enfant qui dispose de revenus récurrents provenant d'une activité professionnelle n'est pas considéré à charge mais comme un «actif».

● **Personne seule avec enfant(s) à charge**

Il est à noter que l'enfant qui dispose de revenus récurrents provenant d'une activité professionnelle n'est pas considéré à charge mais comme un «actif».

● **Couple marié âgé de plus de 65 ans**

Cette mesure est applicable dès lors que le demandeur, de nationalité monégasque, a atteint l'âge requis.

● **Couple vivant maritalement**

La notion de couple vivant maritalement concerne le couple non marié lorsque le demandeur domanial n'a pas d'enfant à charge.

● **Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire**

L'inadéquation d'un logement, en terme de surface, s'apprécie au regard des minima suivants :

Logement	Superficie minimale
Studio	20 m ²
2 pièces	40 m ²
3 pièces	60 m ²
4 pièces	80 m ²
5 pièces	100 m ²

L'équipement sanitaire est regardé comme inadéquat s'il n'est pas conforme aux normes d'habitation applicables à Monaco. Peuvent également tenir lieu de références les normes en vigueur dans le pays voisin définissant les caractéristiques des logements décents.

Afin d'être pris en considération, les motifs de l'inadéquation doivent être décrits dans la demande, cette situation pouvant donner lieu à un contrôle sur place de la Direction de l'Habitat.

● **Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur**

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal.

3 - SANTE

● **Difficultés permanentes et handicapantes**

Les difficultés évoquées relèvent de problèmes de santé ou d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé.

● **Difficultés permanentes**

Les difficultés évoquées relèvent d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

Il convient de noter que la production d'un certificat médical attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie est sollicitée.

Seuls les documents émanant de spécialistes sont retenus pour l'application des critères de santé.

Dans le cas d'une attestation produite par un médecin généraliste, l'avis du Médecin Inspecteur de la DASS est sollicité.

4 - REVENUS

Un classement est établi par tranche de revenus et par situation de famille.

Il est élaboré en se fondant sur les revenus déclarés par l'ensemble des foyers sollicitant un logement domanial. Cette grille, annexée au présent arrêté, est actualisée régulièrement.

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte hormis les allocations familiales.

● Absence de revenus personnels

Est concernée toute personne poursuivant un cursus scolaire ou universitaire qui ne dispose pas de revenus récurrents provenant d'une activité professionnelle.

5 - AUTRES JUSTIFICATIONS

● Vétusté du logement

La vétusté s'entend du défaut de remise en état du logement (conformité électrique, sanitaire...) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

● Vétusté des parties communes

La vétusté s'entend du défaut de remise en état des parties communes par le propriétaire.

● Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Il est à noter que ces trois critères sont appliqués dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un fonctionnaire de la Direction de l'Habitat.

● Dépense locative (hors charges) supérieure à 20% des revenus du foyer

La dépense locative concernée s'entend du seul montant du loyer (A.N.L. déduite) pour un appartement correspondant au besoin normal. Les frais inhérents aux charges locatives et à la location d'un emplacement de parking ne sont, par conséquent, pas pris en compte.

● Logé avec ANL (autres secteurs sauf domanial)

Sont concernés les foyers qui bénéficient de l'A.N.L. dans les secteurs d'habitation réglementés et de la C.A.R qui bénéficient d'une certaine sécurité locative.

● Nuisances permanentes avérées

Les nuisances considérées, précisément définies, sont notamment celles provenant de la situation d'un logement sur une voie de circulation routière intense (principaux accès à la Principauté), en rez-de-chaussée...

● Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal

Toute proposition refusée au motif notamment de la localisation fait l'objet d'une pénalité, laquelle est appliquée à toute nouvelle demande formulée dans les deux années qui suivent.

● Refus opposé à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre de l'instruction du dossier

Une visite est sollicitée par la Direction de l'Habitat afin de prendre contact avec les foyers demandeurs ou de constater une situation décrite. Cette dernière étant nécessaire à l'instruction de tout dossier, une pénalité est appliquée dès lors que les requérants n'entendent pas accéder à cette demande.

6 - PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER CORRESPONDANT AU BESOIN NORMAL

N'est prise en compte que la situation des personnes propriétaires de biens immobiliers correspondant ou supérieurs à leur besoin normal.

7 - SITUATION FAMILIALE

● Présence permanente personne âgée de plus de 25 ans

Il est précisé que n'entrent pas dans la composition du foyer les ascendants ou alliés hébergés et les enfants en visite.

8 - ANTERIORITE DU BESOIN

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures précédant la mise en service d'un immeuble domanial, conditionne l'application de ce critère.

Il est à signaler que tout refus non motivé annule les points d'antériorité acquis jusqu'à cette date.

● Antériorité dans le même type de besoin (dans la limite de 5 années)

Dans le respect du principe précédemment décrit, un point est accordé par année de demande sans pour autant excéder cinq points.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

● Antériorité dans le même type de besoin (au-delà de 5 années)

Un forfait est appliqué à partir de la 6^{ème} année consécutive d'antériorité dans le même type de besoin (nombre de pièces), non cumulable avec le précédent critère.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

● Demande non satisfaite depuis au moins 5 ans (sans interruption)

Un crédit de points est accordé au foyer qui renouvelle systématiquement sa demande, quelle que soit l'évolution de son besoin normal (nombre de pièces).

REVENUS 2006

	faibles	modestes	moyens	confortables	élevés	très élevés
Personne seule	- de 1500 €	de 1501 € à 2300 €	de 2301 € à 3100 €	de 3101 € à 3900 €	de 3901 € à 4700 €	de 4701 € à 5500 €
Personne seule + 1 actif	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €
Personne seule + 1 enfant à charge	- de 2600 €	de 2601 € à 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €
Personne seule + 2 enfants à charge	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €
Personne seule + 3 enfants à charge	- de 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 8200 €
Couple	- de 3000 €	de 3001 € à 3800 €	de 3801 € à 4600 €	de 4601 € à 5400 €	de 5401 € à 6200 €	de 6201 € à 7000 €
Couple + 1 actif	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €
Couple + 1 enfant à charge	- de 3800 €	de 3801 € à 4700 €	de 4701 € à 5600 €	de 5601 € à 6500 €	de 6501 € à 7400 €	de 7401 € à 8300 €
Couple + 2 enfants à charge	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €
Couple + 3 enfants à charge	- de 4600 €	de 4601 € à 5500 €	de 5501 € à 6400 €	de 6401 € à 7300 €	de 7301 € à 8200 €	de 8201 € à 9100 €
Couple + 4 enfants à charge et plus	- de 5000 €	de 5001 € à 5900 €	de 5901 € à 6800 €	de 6801 € à 7700 €	de 7701 € à 8600 €	de 8601 € à 9500 €
POINTS	10	8	6	4	2	0

	très élevés 1	très élevés 2	très élevés 3	très élevés 4	très élevés 5	très élevés 6
Personne seule	de 5501 € à 8100 €	de 8101 € à 10700 €	de 10701 € à 13300 €	de 13301 € à 15900 €	de 15901 € à 18500 €	+ de 18500 €
Personne seule + 1 actif	de 7401 € à 10000 €	de 10001 € à 12600 €	de 12601 € à 15200 €	de 15201 € à 17800 €	de 17801 € à 20400 €	+ de 20400 €
Personne seule + 1 enfant à charge	de 6601 € à 9200 €	de 9201 € à 11800 €	de 11801 € à 14400 €	de 14401 € à 17000 €	de 17001 € à 19600 €	+ de 19600 €
Personne seule + 2 enfants à charge	de 7401 € à 10100 €	de 10101 € à 12800 €	de 12801 € à 15500 €	de 15501 € à 18200 €	de 18201 € à 20900 €	+ de 20900 €
Personne seule + 3 enfants à charge	de 8201 € à 11000 €	de 11001 € à 13800 €	de 13801 € à 16600 €	de 16601 € à 19400 €	de 19401 € à 22200 €	+ de 22200 €
Couple	de 7001 € à 9600 €	de 9601 € à 12200 €	de 12201 € à 14800 €	de 14801 € à 17400 €	de 17401 € à 20000 €	+ de 20000 €
Couple + 1 actif	de 8701 € à 11300 €	de 11301 € à 13900 €	de 13901 € à 16500 €	de 16501 € à 19100 €	de 19101 € à 21700 €	+ de 21700 €
Couple + 1 enfant à charge	de 8301 € à 10900 €	de 10901 € à 13500 €	de 13501 € à 16100 €	de 16101 € à 18700 €	de 18701 € à 21300 €	+ de 21300 €
Couple + 2 enfants à charge	de 8701 € à 11400 €	de 11401 € à 14100 €	de 14101 € à 16800 €	de 16801 € à 19500 €	de 19501 € à 22200 €	+ de 22200 €
Couple + 3 enfants à charge	de 9101 € à 11900 €	de 11901 € à 14700 €	de 14701 € à 17500 €	de 17501 € à 20300 €	de 20301 € à 23100 €	+ de 23100 €
Couple + 4 enfants à charge et plus	de 9501 € à 12400 €	de 12401 € à 15300 €	de 15301 € à 18200 €	de 18201 € à 21100 €	de 21101 € à 24000 €	+ de 24000 €
POINTS	-2	-4	-6	-8	-10	-15

Arrêté Ministériel n° 2006-548 du 3 novembre 2006 fixant les catégories d'emplois au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, en application de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Etablissement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Etablissement au Centre Hospitalier Princesse Grace, les emplois prévus par l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C.

EMPLOIS DE CATEGORIE A

- Analyste
- Attaché d'Administration Hospitalière Principal (1^{ère} classe, 2^{ème} classe)
- Attaché d'Administration Hospitalière
- Cadre de Santé
- Cadre Socio-Educatif
- Cadre Supérieur de Santé
- Chef d'un Centre Informatique
- Directeur des Soins (1^{ère} classe, 2^{ème} classe)
- Infirmier(e) Anesthésie (classe supérieure, classe normale)
- Infirmier(e) de Bloc Opératoire (classe supérieure, classe normale)
- Ingénieur Hospitalier en Chef
- Psychologue (hors classe, classe normale)
- Puéricultrice (classe supérieure, classe normale)
- Radiophysicien
- Sage-femme
- Sage-femme Cadre
- Sage-femme Cadre Supérieur

EMPLOIS DE CATEGORIE B

- Adjoint des Cadres (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Agent Chef (1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)
- Analyste Programmeur (classe supérieure, classe normale)
- animateur
- Assistant(e) Socio-Educatif
- Diéticien(ne) (classe supérieure, classe normale)
- Ergothérapeute (classe supérieure, classe normale)
- Infirmier(e) D.E. (classe supérieure, classe normale)
- Manipulateur d'Electroradiologie (classe supérieure, classe normale)
- Masseur Kinésithérapeute (classe supérieure, classe normale)
- Orthophoniste (classe supérieure, classe normale)
- Orthoptiste (classe supérieure, classe normale)
- Pédicure Podologue (classe supérieure, classe normale)
- Préparateur en Pharmacie Hospitalière (classe supérieure, classe normale)
- Psychomotricien(ne) (classe supérieure, classe normale)
- Secrétaire Médicale (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Technicien de Laboratoire (classe supérieure, classe normale)
- Technicien Supérieur Hospitalier Chef
- Technicien Supérieur Hospitalier

EMPLOIS DE CATEGORIE C

- Adjoint Administratif Hospitalier (principal, 1^{ère} classe, 2^{ème} classe)
- Agent d'Entretien Qualifié
- Agent de Désinfection (1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)
- Agent des Services Hospitaliers Qualifié (1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)
- Agent Technique d'Entretien (principal, classe normale)
- Aide d'Electroradiologie (classe supérieure, classe normale)
- Aide de Pharmacie (classe supérieure, classe normale)
- Aide Soignant(e) (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Auxiliaire de Puéricultrice (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Chef de Garage (principal, classe normale)
- Chef de Standard (principal, classe normale)
- Conducteur Ambulancier (hors catégorie, 1^{ère} catégorie)
- Conducteur Automobile (hors catégorie, 1^{ère} catégorie)

- Contremaître (principal, classe normale)
- Maître Ouvrier (principal, classe normale)
- Ouvrier Professionnel Qualifié
- Ouvrier Professionnel Spécialisé
- Pupitreur
- Secrétaire Médicale (Cadre d'extinction)
- Standardiste

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-257 du 13 mai 2004 fixant les catégories d'emplois au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, en application de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 précitée, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-549 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain;

Vu la requête présentée par M. Alain SIRITO, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque «Laboratoires TECHNI-PHARMA» ;

Vu le rapport d'inspection, devenu définitif le 13 août 2003, établi par M. Jacques MORENAS, inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, et Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, pharmacien inspecteur, Chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco, tenant compte des observations de M. Alain SIRITO;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque TECHNI-PHARMA est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant sis 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

L'activité de l'établissement, incluant l'exportation des produits fabriqués et exploités, est définie selon les termes figurant en pièce jointe.

ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 80-213 du 14 mai 1980 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AUTORISATION

Numéro de l'autorisation	Arrêté Ministériel n° 2006-549 du 3 novembre 2006
Nom du fabricant, de l'exploitant,	S.A.M. Laboratoires TECHNI-PHARMA
Adresse du site	7, rue de l'Industrie MC 98000 MONACO
Siège social du titulaire de l'autorisation	7, rue de l'Industrie MC 98000 MONACO
Champ d'application de l'autorisation	Fabricant : voir annexe 1, 1 bis Exploitant de spécialités pharmaceutiques. L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, pharmacovigilance, information, suivi des lots et, s'il y a lieu, leurs retraits, ainsi que les opérations de stockage correspondantes.
Base juridique de l'autorisation	Directive 2001/83/CE Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain

Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication S.E. M. Jean-Paul PROUST
Ministre d'Etat

Date : 3 novembre 2006.

Annexes jointes :

Annexe 1, 1 bis

ANNEXE 1

Champ d'application de l'autorisation

Médicaments à usage humain

1 – Opérations de fabrication

- 1.1 Achat de matières premières
- 1.2 Achat d'articles de conditionnement
- 1.3 Production
- 1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots
 - 1.4.1 contrôle de la qualité
 - 1.4.2 libération des lots
- 1.5 Stockage
- 1.6 Distribution *
- 1.7 Contrôles correspondant à ces opérations

2 – Activités de production

- 2.2 Produits non stériles
 - 2.2.1 Formes pharmaceutiques liquides : ampoule
 - 2.2.3 Formes pharmaceutiques solides
 - 2.2.3.1 formes à dose unitaire : suppositoire
- 2.4 Conditionnement uniquement
 - 2.4.3 Formes pharmaceutiques solides
 - 2.4.3.2 conditionnement extérieur : gélule

3 – Liste des formes pharmaceutiques des produits

sans objet

* vente en gros ou cession à titre gratuit des produits fabriqués ou importés, tel que mentionné au 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003

ANNEXE 1 bis

Champ d'application de l'autorisation

A - Fabrication

Médicaments à usage humain destinés à des essais cliniques

1 – Opérations de fabrication

- 1.1 Achat de matières premières
- 1.2 Achat d'articles de conditionnement

- 1.3 Production
- 1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots
 - 1.4.1 contrôle de la qualité
 - 1.4.2 libération des lots
- 1.5 Stockage
- 1.6 Distribution
- 1.7 Contrôles correspondant à ces opérations

2 – Activités de production

- 2.2 Produits non stériles
 - 2.2.3 Formes pharmaceutiques solides
 - 2.2.3.1 formes à dose unitaire : suppositoire

Arrêté Ministériel n° 2006-550 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires DENSMORE & CIE» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain;

Vu la demande présentée par Mme Laurence BAILLET, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque «Laboratoire DENSMORE & CIE» ;

Vu le rapport d'inspection, devenu définitif le 4 juillet 2003, établi par Mme Françoise FALHUN, inspecteur des industries pharmaceutiques, et Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, pharmacien inspecteur, Chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco, tenant compte des observations de Mme Laurence BAILLET;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque «Laboratoire DENSMORE & CIE» est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant sis 7, rue de Mollo.

ART. 2.

L'activité de l'établissement, incluant l'exportation des produits fabriqués et exploités, est définie selon les termes figurant en pièces jointes.

ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AUTORISATION

Numéro de l'autorisation	Arrêté Ministériel n° 2006-550 du 3 novembre 2006
Nom du fabricant, de l'exploitant,	Laboratoires DENSMORE & CIE
Adresse du site	7, rue de Millo MC 98000 MONACO
Siège social du titulaire de l'autorisation	7, rue de Millo MC 98000 MONACO
Champ d'application de l'autorisation	Fabricant : voir annexe 1, Exploitant de spécialités pharmaceutiques. L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, pharmacovigilance, information, suivi des lots et, s'il y a lieu, leurs retraits, ainsi que les opérations de stockage correspondantes.
Base juridique de l'autorisation	Directive 2001/83/CE Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain
Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication	S.E. M. Jean-Paul PROUST Ministre d'Etat
	Date : 3 novembre 2006.
Annexe jointe :	
Annexe 1	

ANNEXE 1

Champ d'application de l'autorisation

Médicaments à usage humain

1 – Opérations de fabrication

- 1.1 Achat de matières premières
- 1.2 Achat d'articles de conditionnement
- 1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots
 - 1.4.2 libération des lots
- 1.7 Contrôles correspondant à ces opérations

2 – Activités de production

- 2.2 Produits non stériles
 - 2.2.3 Formes pharmaceutiques solides : *plantes pour tisane*
 - 2.2.3.1 formes à dose unitaire : sous-traitance par laboratoire pharmaceutique
 - 2.2.3.2 formes à dose multiple : sous-traitance par laboratoire pharmaceutique

3 – Liste des formes pharmaceutiques des produits

sans objet

Arrêté Ministériel n° 2006-551 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires ADAM» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant, de distributeur en gros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-175 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements de fabrication, de vente et de distribution en gros de médicaments vétérinaires;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-347 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant;

Vu la requête présentée par M. Jean-Luc CLAMOU, pharmacien responsable de la société anonyme monégasque «Laboratoires ADAM» ;

Vu le rapport d'inspection, devenu définitif le 1^{er} juin 2004, établi par M. Jean-Michel SAPIN, inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, et Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, pharmacien inspecteur, Chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco, tenant compte des observations de M. Jean-Luc CLAMOU;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque «Laboratoires ADAM» est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant et de distributeur en gros sis 1-3, avenue Albert II.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le pharmacien responsable est M. Jean-Luc CLAMOU, autorisé à exercer son art au sein de la société par arrêté ministériel n° 2003-347 du 11 juin 2003.

Le pharmacien responsable suppléant est Mme Sonia VOTTERO, épouse JOURLAIT, autorisée à exercer son art au sein de la société par arrêté ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003.

ART. 4.

Le pharmacien chargé de la pharmacovigilance est M. Jean-Luc CLAMOU, pharmacien responsable.

ART. 5.

L'activité de cet établissement, conformément à l'arrêté ministériel n° 2003-175 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements de fabrication, de vente et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, est ainsi définie :

1 – EXPLOITATION DE MEDICAMENTS VETERINAIRES

Cette activité comprend les opérations suivantes :

- vente en gros et cession à titre gratuit,
- publicité,
- information,
- pharmacovigilance,

- suivi et retrait des lots,

- stockage.

2 – DISTRIBUTION EN GROS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES

Cette activité comprend les opérations suivantes :

- achat,
- stockage,
- distribution aux ayants droit.

ART. 6.

Le pharmacien responsable de la société déclarera toute modification administrative relative à la société et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les équipements techniques et les locaux.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 70-98 du 17 mars 1970 autorisant un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques à exercer ses activités et l'arrêté ministériel n° 88-442 du 10 août 1988 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires sont abrogés.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-552 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires des GRANIONS» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain;

Vu la demande présentée par M. Jean-Yves ROUBERTOU, pharmacien responsable de la société anonyme monégasque «Laboratoire des GRANIONS» ;

Vu le rapport d'inspection, devenu définitif le 6 mars 2006, établi par M. Jacques MORENAS, inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, et Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, pharmacien inspecteur, Chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco, tenant compte des observations de M. Jean-Yves ROUBERTOU ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque «Laboratoire des GRANIONS» est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant sis 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

L'activité de l'établissement, incluant l'exportation des produits fabriqués et exploités, est définie selon les termes figurant en pièces jointes.

ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant le «Laboratoire des GRANIONS» à exercer ses activités est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AUTORISATION

Numéro de l'autorisation	Arrêté Ministériel n° 2006-552 du 3 novembre 2006
Nom du fabricant, de l'exploitant,	Laboratoires des GRANIONS
Adresse du site	7, rue de l'Industrie MC 98000 MONACO
Siège social du titulaire de l'autorisation	7, rue de l'Industrie MC 98000 MONACO
Champ d'application de l'autorisation	Fabricant : voir annexe 1,

Exploitant de spécialités pharmaceutiques.

L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, pharmacovigilance, information, suivi des lots et, s'il y a lieu, leurs retraits, ainsi que les opérations de stockage correspondantes.

Base juridique de l'autorisation

Directive 2001/83/CE
Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain

Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication

S.E. M. Jean-Paul PROUST
Ministre d'Etat

Date : 3 novembre 2006.

Annexe jointe :

Annexe 1

ANNEXE 1

Champ d'application de l'autorisation

Médicaments à usage humain

1 – Opérations de fabrication

- 1.1 Achat de matières premières
- 1.2 Achat d'articles de conditionnement
- 1.3 Production
- 1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots
 - 1.4.1 contrôle de la qualité
 - 1.4.2 libération des lots
- 1.5 Stockage
- 1.6 Distribution *
- 1.7 Contrôles correspondant à ces opérations

2 – Activités de production

- 2.2 Produits non stériles
 - 2.2.1 Formes pharmaceutiques liquides : ampoules buvables
 - 2.2.3 Formes pharmaceutiques solides : comprimés

3 – Liste des formes pharmaceutiques des produits

sans objet

* vente en gros ou cession à titre gratuit des produits fabriqués ou importés, tel que mentionné au 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003.

Arrêté Ministériel n° 2006-553 du 3 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DE GESTION ET D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE», en abrégé «SOGEAMO».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DE GESTION ET D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE», en abrégé «SOGEAMO», présentée par le fondateur;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, les 21 juillet et 15 septembre 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DE GESTION ET D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE», en abrégé «SOGEAMO», est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 juillet et 15 septembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-554 du 3 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 18.000.000 euros à celle de 18.040.000 euros;

- l'article 30 des statuts (accès à l'assemblée générale et exercice du droit de vote);

- l'article 39 des statuts (participation du personnel à la vie de l'entreprise);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-558 du 6 novembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.332 du 19 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie CALCAGNO, épouse VERDINO, Infirmière à l'Inspection Médicale des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 1^{er} novembre 2006, pour une période d'une année.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-119 du 30 octobre 2006 portant dénomination de la rue du Castelleretto.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session ordinaire et réuni en séance publique le 20 juin 2006, l'impasse du Castelleretto est dénommée rue du Castelleretto.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 octobre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 octobre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-120 du 30 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et location du matériel municipal pour la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Adjoint technique au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville (catégorie B – indices majorés extrêmes 308/473).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de 25 ans au moins;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B;
- avoir la capacité à gérer une équipe technique;
- posséder le sens des relations publiques;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris;
- être apte à porter des charges lourdes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- | | |
|--|----------------------|
| - M. le Maire, | Président, |
| - M. Henri DORIA, | Premier Adjoint, |
| - Mme Agnès RATTI, | Conseiller Communal, |
| - Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant, | |

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. J.-P. AUGUSTIN, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 octobre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 octobre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-122 du 6 novembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 10^{ème} Marathon de Monaco et des Riviera et du 4^{ème} 10 kilomètres de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-067 du 8 septembre 2004 instaurant une «aire piétonne» à l'avenue des Castelans;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 10^{ème} Marathon de Monaco et des Riviera et le 4^{ème} 10 kilomètres de Monaco se dérouleront le dimanche 12 novembre 2006.

ART. 2.

A l'occasion de ces épreuves, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules en ville, sont instituées.

Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

I/ Du vendredi 10 novembre 2006 à 00 heure au lundi 13 novembre 2006 à 12 heures :

- **Avenue Princesse Alice**, dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa;

II/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 00 heure à 11 heures 15 :

- **Boulevard de Suisse**, dans sa partie aval, comprise entre le passage de la porte rouge et l'avenue de la Costa;

- **Avenue de la Costa**, dans sa partie comprise entre le boulevard des Moulins et le boulevard de Suisse;

- **Impasse de la Fontaine**.

III/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 00 heure à 10 heures 30 :

- **Boulevard des Moulins**;

- **Boulevard d'Italie**;

- **Avenue de Grande-Bretagne voie aval**;

- **Avenue de la Madone**.

IV/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 00 heure à 15 heures 15 :

- **Avenue Princesse Grace sur la voie aval**, dans sa partie comprise entre le rond point du Portier et la frontière Est;

- **Avenue Princesse Grace**, dans sa partie comprise entre l'échangeur Saint Roman et la frontière, dans le sens descendant.

V/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 00 heure à 15 heures 30 :

- **Boulevard Louis II**;

- **Avenue J.-F. Kennedy**;

- **Avenue Albert II**;

- **Rue du Gabian**;

- **Rue du Campanin**;

- **Avenue des Castelans dans sa totalité**;

- **Rue de l'Industrie dans sa totalité**.

ART. 3.

A l'occasion de ces épreuves, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instituées.

La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite :

I/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 6 heures 30 à 11 heures 15 :

- **Avenue de la Costa**, dans sa partie comprise entre le boulevard des Moulins et le boulevard de Suisse;

- **Impasse de la Fontaine**;

- **Avenue Princesse Alice**, dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa;

- **Avenue Saint Michel**, dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa;

- **Allées des Boulingrins**;

- **Boulevard des Moulins**, dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Michel et l'avenue de la Madone;

- **Avenue d'Ostende**. Sur cette avenue, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux véhicules et ensemble de véhicules ayant un poids total en charge supérieur à 3,50 tonnes, aux autobus et autocars.

II/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 8 heures 00 à 15 heures 30 :

- **Boulevard Louis II voie aval**;

- **Avenue Président J.-F. Kennedy voie aval**, dans sa partie comprise entre le n° 7 et le boulevard Louis II;

- **Boulevard Albert I^{er}**, sur la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis et aux véhicules d'intervention et d'urgence.

III/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 9 heures 15 à 10 heures 30 :

- **Boulevard des Moulins**, dans sa totalité. En cas de nécessité, le flux de circulation sera réglementé par pilotage manuel sur ce boulevard, dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Laurent et la place des Moulins;

- **Boulevard d'Italie**;

- **Chemin de la Rousse**;

- **Descente du Larvotto**;

- **Boulevard du Ténao**, dans sa partie comprise entre le n° 45 et son intersection avec le rond point de retournement des Lacets Saint Léon et ce, dans ce sens.

IV/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 9 heures 20 à 11 heures 00 :

- **Avenue de Grande-Bretagne voie aval**;

- **Avenue de la Madone**, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et le boulevard des Moulins et ce, dans ce sens;

- **Avenue des Spélugues voie amont**, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue des Beaux Arts;

- **Boulevard du Larvotto voie aval**, dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest et la frontière Est;

- **Bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest Est**, entre le giratoire du Portier et le boulevard du Larvotto.

V/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 9 heures 30 à 15 heures 15;

- **Avenue Princesse Grace voie aval**, dans sa partie comprise entre le giratoire du Portier et la frontière Est;

- **Avenue Princesse Grace**, dans sa partie comprise entre l'échangeur Saint Roman et la frontière.

VI/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 10 heures 00 à 15 heures 30 :

- **Tunnel T2**;

- **Tunnel T3**;

- Tunnel T4;

- **Avenue Albert II voie amont**, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lùjèrneta, puis entièrement;

- **Avenue des Castelans**, dans sa partie comprise entre l'avenue Albert II et l'entrée P3-P4 du parking du Stade Louis II.

VII/ Le dimanche 12 novembre 2006 de 10 heures 15 à 15 heures 30 :

- **Avenue Président J.-F. Kennedy**, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et le n° 5 de cette avenue.

ART. 4.

I/ Un double sens de circulation est rétabli le dimanche 12 novembre 2006 de 9 heures 00 à 10 heures 30 :

- **Avenue de l'Annonciade**, dans sa partie comprise entre le chemin des Œillets et la rue des Orchidées.

II/ Un double sens de circulation est instauré le dimanche 12 novembre 2006 de 10 heures 00 à 15 heures 30 :

- **Rue du Gabian**, dans sa partie comprise entre la rue de la Lùjèrneta et l'avenue de Fontvieille;

- **Avenue des Castelans**, dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P3-P4 du parking du Stade Louis II.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville contraires au présent arrêté, sont suspendues aux jours et heures déterminés par le présent arrêté.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 novembre 2006 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 novembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2006-117 du 25 octobre 2006 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'une Aide au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) paru au Journal de Monaco du 3 novembre 2006.

Lire page 2007 :

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;

Le reste sans changement.

Monaco, le 10 novembre 2006.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-131 d'un(e) Secrétaire-sténodactygraphe à la Chancellerie de l'Archevêché.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactygraphe à la Chancellerie de l'Archevêché, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- maîtriser parfaitement l'outil informatique (traitement de texte, tableurs);
- avoir une connaissance et une pratique de la gestion du personnel;
- avoir une grande expérience en secrétariat de direction;
- avoir un attachement sincère à l'Eglise;
- être apte à l'exécution de certaines tâches matérielles.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un commerce au complexe balnéaire du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un commerce d'environ 240 m² sis en partie ouest du complexe balnéaire du Larvotto.

Il est précisé que les activités de restauration ou de snack ne pourront y être exploitées et qu'aucune parcelle de plage ne sera concédée.

Toutes les candidatures devront être accompagnées d'un questionnaire, à retirer auprès du Secrétariat du Service précité qui devra être dûment complété.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 Monaco Cédex au plus tard le 24 novembre 2006.

Erratum à la mise en location de locaux situés dans l'immeuble n° 6 du quai Antoine 1^{er}, publiée au Journal de Monaco des 27 octobre 2006 et 3 novembre 2006.

Il fallait lire pages 1976 et 2010 :

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location des locaux situés dans l'immeuble n° 6 du quai Antoine 1^{er} se décomposant de la manière suivante :

- au premier étage : un studio de production audiovisuelle, d'une superficie de 365 m²;

- au troisième étage : une surface de bureau de 166 m² donnant sur l'avenue de la Quarantaine.

En ce qui concerne le studio de production, celui-ci ne devra pas être détourné de sa destination originelle. Par conséquent, les candidats devront démontrer que ledit studio sera utilisé uniquement à des fins de production et de diffusion de programmes audiovisuels.

Il est précisé que les locaux susvisés ne pourront être loués séparément.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 5 bis, rue Baron Sainte-Suzanne, rez-de-chaussée droite, refait à neuf, composé de : couloir, trois pièces, cuisine, salle de douche, d'une superficie approximative de 41 m².

- Loyer mensuel : 950 euros
- Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- Au représentant du propriétaire : Agence Giordano, 31, boulevard des Moulins à Monaco. Tel : 93.30.22.46.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 9, rue Princesse Caroline à Monaco, 1^{er} étage, composé d'un séjour, de deux chambres, cuisine semi-équipée, salle d'eau, wc, d'une superficie de 53 m².

- Loyer mensuel : 1.250 euros
- Charges : 85 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Gramaglia, 14, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.59.00;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 6, rue Biovès, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine indépendante, salle de douche, rénové, d'une superficie de 30 m².

Loyer mensuel : 520 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Mazza Immobilier, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2006.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-077 de quatre postes à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 23 décembre 2006 au dimanche 7 janvier 2007 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines

- 2 surveillant(e)s - contrôleurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;

- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS***La Semaine en Principauté******Manifestations et spectacles divers******Hôtel Hermitage – Limun Bar***

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 10 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale – «Mon colocataire est une garce» par la Compagnie Athéna.

le 11 novembre, de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h,

Colloque de l'Académie des Langues Dialectales.

le 13 novembre, à 18 h,

Conférence sur le thème : «Monaco et la Papauté, 800 ans de diplomatie» par Claude Passet, organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 15 novembre, à 18 h 30,

Concert d'Automne par les Elèves de l'Académie de Musique.

le 16 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Ombre et Lumière» - «Bonnard, lumière et nostalgie» par Christian Loubet, Professeur des Universités en Histoire de l'Art et des Mentalités Modernes, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 11 novembre à 21 h et le 12 novembre à 15 h,

Représentations théâtrales : «C'est Jamais Facile» de Jean Claude Isert.

Auditorium Rainier III

le 17 novembre, à 20 h 30,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création et dans le cadre du Festival Manca – Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Kawka. Soliste : Marie-B. Barrière, clarinette, Zhang-Zangh, violon, Thierry Amadi, violoncelle, Valérie Barrière et Roger Muraro, piano.

Au programme : Messiaen.

Maison de l'Amérique Latine
le 17 novembre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème : «La Saga des Vikings» présentée par
Charles Tinelli.

Fête Nationale Monégasque
les 18 et 19 novembre,
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Quai Albert 1^{er}
jusqu'au 19 novembre,
Foire-attractions, organisée par la Mairie de Monaco.

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition - «1906 - 2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les
jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours
fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «L'Art du Portrait et des
Paysages» de l'Artiste - Peintre Russe, Alfia Ponomarenko.

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 22 novembre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,
Exposition de Patrick Woolley.

Congrès

Méridien Beach Plaza
jusqu'au 12 novembre,
18^{ème} Congrès d'Odontostomatologie.

Hôtel Hermitage
jusqu'au 11 novembre,
Beauticontrol Cosmetics.

Fairmont Monte-Carlo
jusqu'au 11 novembre,
Legal Monte-Carlo.

Grimaldi Forum
jusqu'au 11 novembre,
Conférence Bei-Femip.
du 15 au 19 novembre,
Linklaters Global Partners Retreat.

Auditorium Rainier III
du 12 au 15 novembre,
32^{ème} Congrès International Relais et Châteaux.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 12 novembre,
Coupe Ancian - Stableford.

Marathon
le 12 novembre, à partir de 9 h 30,
10^{ème} Marathon International de Monaco et des Riviera et
10 Km de Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque
d'Athlétisme. (Départ devant le siège de l'I.A.F.F.)

Stade Louis II
le 18 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Lorient.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel
TASTEVIN, juge commissaire de la liquidation des
biens de la S.A.M. HOBBS MELVILLE FINANCIAL
SERVICES, a prorogé jusqu'au 26 juin 2007 le délai
imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à
la vérification des créances de la liquidation des biens
précitée.

Monaco, le 27 octobre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 25 octobre 2006,

Monsieur Joseph BONINO, demeurant à Monaco,
numéro 29 ter, avenue Hector Otto a cédé à
Madame Monique Marie VERSCHUEREN, veuve
de Monsieur Raymond LAFOND, demeurant
numéro 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le
droit au bail portant sur des locaux sis numéro
23, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-
signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
**RESILIATION AMIABLE DE BAIL
A TITRE DE LOCATION - GERANCE DE
FONDS DE COMMERCE**
—

Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2006, par le
notaire soussigné, Mme Claudette KHEDIRI, domici-
liée 10 rue Basse, à Monaco-Ville et M. Smain

KHEDIRI, commerçant, domicilié 10 rue Basse, à
Monaco-Ville, ont résilié par anticipation, avec effet
au 26 octobre 2006, la gérance libre concernant un
fonds de commerce de snack-bar, glacier, glaces indus-
trielles, dénommé «CONFETTI», exploité
2, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. KHEDIRI
dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2006, par le
notaire soussigné,

Mme Claudette KHEDIRI, née TAUPINARD,
commerçante, domiciliée 10, rue Basse, à Monaco-
Ville, a cédé, à M. Piero BREGLIANO, commerçant,
domicilié 117/5 Corso Regina Margherita, à
Ospedaletti (Italie), le fonds de commerce de snack-
bar, glacier, glaces industrielles, exploité, à Monaco-
Ville, 2, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-
signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«SOCIETE MERIDIONALE DE
CONTENTIEUX»**

en abrégé «SOMECO»

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
(Libération en 3^{ème} tranche)**

La déclaration de souscription et versement de la 3^{ème} tranche (s'élevant à 300.000 €) de l'augmentation de capital de neuf cent mille euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2005, a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 30 octobre 2006.

Monaco, le 10 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«LAURENT BOUILLET
MONACO S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LAURENT

BOUILLET MONACO S.A.M.», ayant son siège à Monaco, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du sept septembre deux mille six;

b) De donner quitus de leur gestion aux administrateurs de la société dont les fonctions ont cessé le 7 septembre 2006;

c) De nommer aux fonctions de liquidateur André PONT, 109, route de Naves, à Villaz (Haute-Savoie), avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, mettre fin aux opérations qui seraient en cours, réaliser l'actif, régler le passif, traiter, transiger, rendre compte et répartir le cas échéant le solde restant entre tous les actionnaires, et ce, selon la loi et les usages du commerce;

d) De fixer le siège de la liquidation au siège de la S.C.S. R. ORECCHIA & Cie, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo où devra être adressée la correspondance et être notifiés les actes et documents concernant la liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 7 septembre 2006, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 novembre 2006.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 novembre 2006 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 novembre 2006.

Monaco, le 10 novembre 2006.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9 Bd Albert 1^{er}, à Monaco, à Mme Chantal HERNANDEZ, épouse de M. Michel WRZE-SINSKI, demeurant 60, avenue J-F. Kennedy, à Roquebrune-Cap-Martin, relativement à un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité

«Shangri-Là» Rue Louis Notari, à Monaco, prendra fin le 4 novembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2006.

S.C.S. MICHEL ET CIE

14, avenue Saint Charles - Monaco (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordi-naire, du 13 octobre 2006, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2006;

- de nommer comme liquidateur Mme Pascale MICHEL, associée commanditaire;

- de fixer le siège de la dissolution au 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2006.

Monaco le 10 novembre 2006.

Erratum à l'avis de constitution de la S.N.C. ROUSSEAU & COINCHELIN paru au Journal de Monaco du 3 novembre 2006.

Lire page 2037 :

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
ROUSSEAU & COINCHELIN
RC CONCEPT

Au lieu de :

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
ROUSSEAU & COINCHELIN
GLOBAL FROID INTERNATIONAL

.....
Le reste sans changement.

Monaco, le 10 novembre 2006.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 €uros
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2006, à 9 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2002;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002;

- Quitus aux administrateurs;

- Affectation des résultats;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

- Renouvellement du mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Star Team For Children

Nouvelle adresse : 4, boulevard de France - Monaco (Pté)

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.250,34 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.053,14 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.425,43 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,58 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.235,11 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	835,33 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	257,73 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.933,43 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.469,80 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.582,48 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.473,10 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.023,12 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.132,54 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.712,97 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.948,62 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.214,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.332,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.205,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.391,31 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	922,13 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.652,41 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.219,69 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.228,70 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.899,62 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.182,34 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.194,95 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.198,99 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.381,77 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.193,04 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.118,42 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.208,65 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.770,96 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	401,65 USD
Compartment Monaco USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,43 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,43 USD
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	997,16 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.015,57 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.500,70 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M	1.295,62 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.574,94 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.134,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.025,00 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.020,40 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.069,87 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 novembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.510,94 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.572,02 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.492.82 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,27 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
